

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-trois novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 18 novembre 2021. **Etaient présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, BUON Catherine, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine,

Date d'affichage : 18 novembre 2021. LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique,

Nbre de conseillers en exercice : 26 BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, LE GOAZIOU Bernard, THIBAUT Florence, NOYON Lucien, COSSÉ Delphine, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

22 présents + 2 pouvoirs : 24 votants

Etaient absents et excusés :

Mr VANHALST Damien, pouvoir à Mr VEILLÉ Christophe.

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Mme MANSAT Martine.

Mme COSTEDOAT Anne.

Nomination du secrétaire de séance :

Mme GRUDLER Agnès.

PREAMBULE :

Madame Isabelle Siméon informe l'assemblée que la diffusion de ce conseil municipal ne pourra pas se faire en direct, via la page Facebook de la ville du fait des mises à jour sur la partie live, streaming, mais sera, toutefois, enregistré. La retransmission aura lieu le lendemain.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal pour leurs gestes de sympathie envers leur collègue, Madame Nathalie GUYOMARD, lors des obsèques de son époux. Les Services municipaux l'accompagneront, dans les prochains jours, dans ses démarches.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 20 SEPTEMBRE 2021 :

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire prises, en vertu des délégations données par le Conseil Municipal, est jointe en annexe à la présente note de synthèse.

1 – FINANCES :

1. 1 – DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA VILLE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

SECTION INVESTISSEMENT :

❶ MISE A JOUR ETAT DE L'ACTIF VILLE DE HOUDAN :

Dans le cadre de la mise à jour de l'état d'actif de la Ville de Houdan, nous devons effectuer des opérations d'ordres patrimoniales budgétaires lorsque les frais d'études ont été suivis de travaux d'investissement.

Ainsi, il vous est proposé d'ouvrir des crédits en recettes et en dépenses pour effectuer ces écritures d'ordre purement comptable.

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
041	2031	324		Frais d'études			+ 1 428,00	
041	2313	324		Immobilisations en cours – constructions	+ 1 428,00			
041	2031	110		Frais d'études			+ 6 690,00	
041	2315	110		Immobilisations en cours – Installations, matériels et outillages techniques	+ 6 690,00			
041	2031	822		Frais d'études			+ 24 494,08	
041	2151	822		Réseaux de voiries	+ 24 494,08			
041	2031	324		Frais d'études			+ 611,75	
041	2128	324		Autres agencements et aménagements de terrains	+ 611,75			
041	2031	824		Frais d'études			+ 2 220,00	
041	2312	824		Immobilisations en cours – agencements et aménagement de terrains	+ 2 220,00			
TOTAUX						0,00		0,00

❷ DIVERS :

Nous avons reçu courant Octobre 2021, 2 titres de recettes de la Direction Départementale des Territoire d'un montant de 3 564,75 € et de 3 565,72 € pour la restitution de trop-perçus au titre de la Taxe d'Aménagement. Il s'agit d'un projet de construction de 2 maisons qui a été abandonné. Bien que la Ville de Houdan ait effectué l'arrêté de retrait de ce permis de construire le 03.03.2020, les taxes d'aménagement ont été prélevées et versées à la commune. Ainsi, nous devons inscrire en dépense d'investissement à l'article budgétaire 10226 « Taxe d'aménagement » la somme de 7 130,47 € pour rembourser ce trop perçu.

Chap	Article	Fonct°	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
041	2031	324	Frais d'études			+ 1 428,00	
041	2313	324	Immobilisations en cours – constructions	+ 1 428,00			
041	2031	110	Frais d'études			+ 6 690,00	
041	2315	110	Immobilisations en cours – Installations, matériels et outillages techniques	+ 6 690,00			
041	2031	822	Frais d'études			+24 494,08	
041	2151	822	Réseaux de voiries	24 494,08			
041	2031	324	Frais d'études			+ 611,75	
041	2128	324	Autres agencements et aménagements de terrains	+ 611,75			
041	2031	824	Frais d'études			+ 2 220,00	
041	2312	824	Immobilisations en cours – agencements et aménagement de terrains	+ 2 220,00			
TOTAUX					0,00		0,00

Par ailleurs, dans le cadre des travaux effectués à la Cité de l'Opton, il convient de refacturer au SIAHM l'avance forfaitaire du lot n°1 soit la somme de 30 034,49 €. Aussi, nous devons ouvrir en recette la somme de 30 034,49 €, afin d'émettre un titre de recette à l'encontre du SIAHM.

Ainsi, nous pouvons inscrire la différence en dépenses imprévues, afin d'équilibrer cette décision modificative.

Chap	Article	Fonct°	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
10	10226	01	Taxe d'aménagement	+ 7 130,47 €			
458215 0032	45821500 32	822	Opérations sous mandat – recettes			+ 30 034,49 €	
020	020	01	Dépenses imprévues	+ 22 904,02			
TOTAUX				30 034,49		30 034,49	

Pour votre information, suite à cette décision modificative n°4 les crédits disponibles en dépenses imprévues sont :

- Dépenses imprévues en Fonctionnement : 16 539,42 €,
- Dépenses imprévues en Investissement : 36 832,13 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2021 adopté le 17 avril 2021 par délibération n°31/2021,

Vu la décision modificative n°1 adoptée le 26 mai 2021 par délibération n°27/2021,

Vu la décision modificative n°2 adoptée le 12 juillet 2021 par délibération n°63/2021,

Vu la décision modificative n°3 adoptée le 20 septembre 2021 par délibération n°67/2021,

Considérant qu'il convient d'ajuster les dépenses et recettes en investissement,

Article unique : adopte la décision modificative n°4 au Budget Primitif 2021 synthétisé dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

❶ **MISE A JOUR ETAT DE L'ACTIF VILLE DE HOUDAN :**

❷ **DIVERS :**

Chap	Article	Fonct°	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
10	10226	01	Taxe d'aménagement	+ 7 130,47 €			
45821500 32	45821500 32	822	Opérations sous mandat – recettes			+ 30 034,49 €	
020	020	01	Dépenses imprévues	+ 22 904,02			
TOTAUX				30 034,49		30 034,49	

1. 2 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET ANNEXE EAUX HOUDAN 2021 :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

SECTION EXPLOITATION/INVESTISSEMENT :

① REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS SUR EXERCICES ANTERIEURS :

Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré pour le rattrapage d'amortissements non réalisés sur des exercices antérieurs en prélevant ces corrections directement sur le compte 1068 du Budget Annexe Eaux houdan. Or la nomenclature M49 ne permet pas ce prélèvement direct, il convient donc de réajuster notre prévision budgétaire en rectifiant les amortissements antérieurs non réalisés.

Il vous est proposé d'ouvrir en section d'exploitation la somme en dépense de 38 944€ à l'imputation 042-6811 « dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles et incorporelles » et de diminuer le virement à la section d'investissement (article 023 « Virement à la section d'investissement ») de la même somme.

Chap	Article	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles et incorporelles	+ 38 944 €			
023	023	Virement à la section d'investissement		- 38 944 €		
TOTAUX			0,00		0,00	

Et en section d'investissement, ouvrir la somme de 38 944 € en recette à l'imputation 281531 « amortissement des immobilisations corporelles – réseaux d'adduction d'eaux » et de diminuer le virement de la section d'exploitation (article 021 « virement de la section d'exploitation ») de cette même somme.

Chap	Article	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
040	281531	amortissements des immobilisations corporelles – réseaux d'adduction d'eaux			+ 38 944 €	
021	021	Virement de la section d'exploitation				- 38 944 €
TOTAUX			0,00		0,00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif service de distribution d'eau potable adopté le 17 avril 2021 par délibération n°33/2021,

Vu la décision modificative n° 2 adoptée le 20 septembre 2021 par délibération n° 65/2021,

Considérant qu'il convient de réajuster les dépenses et recettes de la section d'exploitation et d'investissement pour régulariser les amortissements des exercices antérieurs,

Article unique : adopte la décision modificative n°2 au Budget Annexe Eaux Houdan 2021 synthétisé dans les tableaux ci-dessous :

SECTION EXPLOITATION/INVESTISSEMENT :

REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS SUR EXERCICES ANTERIEURS :

Section Exploitation :

Chap	Article	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles et incorporelles	+ 38 944 €			
023	023	Virement à la section d'investissement		- 38 944 €		
TOTAUX			0,00		0,00	

Section Investissement :

Chap	Article	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
040	281531	amortissements des immobilisations corporelles – réseaux d'adduction d'eaux			+ 38 944 €	
021	021	Virement de la section d'exploitation				- 38 944 €
TOTAUX			0,00		0,00	

1. 3 – TARIFICATION DU LIVRE POUR ENFANTS « LES AVENTURES DE MARIUS, LUTIN DU PERE NOEL, A LA MAIRIE DE HOUDAN :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

"Les aventures de Marius, lutin du Père Noël, à la Mairie de Houdan" est un livre pour enfants réalisé avec les photos faites en 2020 dans la mairie.

L'édition de ce livre de 20 pages en 1 000 exemplaires coûte 1 783,20 € TTC soit 1,78 € TTC le livre.

Il est proposé que :

- des exemplaires soient vendus en Mairie et qu' un certain nombre soit gardé en vue de cadeaux relationnels/réception de personnalités.
- Des exemplaires soient donnés aux commerçants du Centre-Ville dans les commerces à fort passage et à l'Office du Tourisme pour qu'ils puissent à leur tour le mettre en vente.

L'objectif étant de reverser les sommes récoltées au profit d'associations de solidarité pour Noël envers les enfants défavorisés du territoire ou liés avec le Territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la tarification de cet ouvrage. Il est proposé un prix maximal de 5 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26/2019 en date du 12 avril 2019 portant modification de la régie de recettes « encaissement de produits divers »,

Considérant que le livre pour enfants intitulé « Les Aventures de Marius, lutin du Père Noël, à la Mairie de Houdan » a été réalisé avec les photos faites en 2020 dans la Mairie,

Considérant que ce livre de 20 pages, édité à 1 000 exemplaires dont le montant TTC s'élève à 1 783,20 € revient à 1,78 € TTC pour la Ville,

Considérant que la Commune souhaite mettre en vente des exemplaires dans le cadre de sa régie, d'en garder en vue de cadeaux et faire un don à l'Association des Commerçants du Pays Houdanais et à l'Office du Tourisme qui pourront ensuite le mettre en vente,

Considérant que les recettes récoltées par la Commune, les commerçants et l'OTPH ont pour objectifs d'être reverser aux associations de solidarité envers les enfants défavorisés du territoire ou liés avec le Territoire,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la tarification de cet ouvrage,

Article 1 : fixe son prix maximal de vente à 5 €.

Article 2 : charge Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches.

2 – VIE ASSOCIATIVE :

2. 1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION USH HANDBALL :

Rapporteur : Monsieur Philippe Seray.

Par courrier en date du 19 octobre 2021, l'association USH HANDBALL a sollicité auprès de Monsieur le Maire et l'Adjoint au maire délégué à la Vie Associative une subvention exceptionnelle pour l'événement « le tournoi de Hand Fauteuils » prévu le 14 novembre 2021. Cette subvention participe aux repas pour les participants.

Ce tournoi s'inscrit dans le cadre de deux projets majeurs :

- Le label Terre de Jeux 2024 obtenu par la ville de Houdan et les Jeux de la fraternité initiés par le comité de jumelage de Houdan. Le club de Handball a été l'un des premiers à s'inscrire dans cette démarche qui a pour but d'organiser des manifestations sous le signe de l'Olympisme et dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024,
- La création d'une section hand-fauteuil au sein de l'USH handball proposée aux personnes en situation de handicap sur le territoire du Houdanais qui va démarrer ses premiers entraînements en décembre pour participer à des rencontres amicales en 2022 et à terme en championnat.

Ce tournoi permet au club de faire connaître le hand-fauteuil et de présenter ce projet au plus grand nombre, élus, associations, fédération, comité olympique et futurs partenaires financiers.

La Commission Vie Associative réunie le 26 octobre a émis un avis favorable pour cette subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R2251-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande établie par l'Association USH HANDBALL en date du 19 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative en date du 26 octobre 2021,

Vu le budget primitif 2021 voté en date du 17 avril 2021,

Considérant que ce tournoi s'inscrit dans le cadre de deux projets majeurs :

- le label Terre de Jeux 2024 obtenu par la ville de Houdan et les Jeux de la fraternité initiés par le comité de jumelage de Houdan. Le club de Handball a été l'un des premiers à s'inscrire dans cette démarche qui a pour but d'organiser des manifestations sous le signe de l'Olympisme et dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024,
- la création d'une section hand-fauteuil au sein de l'USH handball proposée aux personnes en situation de handicap sur le territoire du Houdanais qui va démarrer ses premiers entraînements en décembre pour participer à des rencontres amicales en 2022 et à terme en championnat.

Considérant que ce tournoi permet au club de faire connaître le hand-fauteuil et de présenter ce projet au plus grand nombre, élus, associations, fédération, comité olympique et futurs partenaires financiers,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association USH HANDBALL pour l'organisation du tournoi Hand Fauteuils du 14 novembre 2021.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget de l'année 2021 – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

Article 3 : Le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses ...) dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet, ou d'utilisation des crédits non-conformes à l'objet, la Ville de Houdan se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

Article 5 : Le Maire de Houdan est chargé de l'exécution de cette délibération.

3 – URBANISME :

3. 1 APPROBATION DU STOCK FONCIER DETENU PAR L'EPFIF :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L. 2241-1, il convient de délibérer annuellement sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune.

A cet effet, l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) a adressée à la commune son compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) qui dresse le récapitulatif du stock qu'il détient dans le cadre de la convention de portage foncier avec la Commune.

L'actuelle convention foncière adoptée le 16 décembre 2020 par la Conseil municipal porte sur le foncier de l'opération de la Prévôté pour les parcelles ZH 237 et ZH 334 d'une contenance totale de 46 908 m².

Le stock est actuellement de 2.186 016,00 € détenu par l'EPFIF, il n'y pas eu d'opération (cessions, acquisition...) sur ce stock en 2020.

Il convient d'approuver l'état récapitulatif intégré dans le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant dans son article L. 2241-1 que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Vu la délibération n° 79/2020 en date du 16 décembre 2020 réglant les conditions de portage des parcelles ZH 237 et ZH 334 d'une contenance totale de 46 908 m² relatives à l'opération de la Prévôté,

Vu le compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) adressé le 13 octobre 2021 par l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) à la Commune dressant le récapitulatif du stock qu'il détient dans le cadre de la convention de portage foncier avec la Commune,

Considérant que le stock actuel à fin 2020 est le suivant :

Montant HT des opérations		
A la signature de la convention le 28/12/2020	2020	A fin 2020

Reprise du stock de la convention précédente	-2 186 016,00 €		
Dont acquisition (y compris frais d'acte)	-2 120 711,00 €	0 €	-2 120 711,00 €
Cessions	0 €	0 €	0 €
Frais de portage*	-65 305,00 €	0 €	-65 305,00 €
Total	-2.186 016,00 €	0 €	-2.186 016,00 €

*Les frais de portage correspondent, le cas échéant, aux frais de géomètre, de gestion (impôts, assurances...), des dépenses de remise en état du sol, des études, diminués des loyers, recettes diverses perçues.

Il convient d'approuver cet état récapitulatif intégré dans le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) par délibération.

Article 1 : approuve le compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) présentant l'état du foncier bâti et/ou non bâti détenu par l'EPF Ile-de-France pour le compte de la commune de Houdan.

Article 2 : prend acte que le stock foncier s'élève à 2 186 016 € au 31 décembre 2020.

3. 2 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Afin de se conformer à la refonte de la fiscalité locale telle qu'exposée dans la Loi de finances modifiant les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI) de 2020 instituant une exonération de 2 ans de la taxe foncière pour les propriétés bâties, le Conseil municipal a délibéré le 20 septembre 2021 pour arrêter le schéma d'exonération (40 % étant le minimum et correspond à la suppression de l'exonération de l'ex part communale). Cette délibération devait intervenir avant le 1^{er} octobre.

Il avait été proposé au Conseil municipal de limiter à 40 % l'exonération pour les logements neufs d'habitations sans prêts de l'Etat et à 80 % les logements neufs financés par un prêt aidé de l'Etat (logements locatifs sociaux).

Toutefois, par mail en date du 4 octobre 2021, la Préfecture des Yvelines a indiqué que l'article 1383 du Code Général des Impôts ne prévoit pas la possibilité de délibérer en faveur de deux limitations distinctes d'exonération suivant le type de logements neufs, ce qui amène à délibérer sur un taux unique d'exonération pour une mise en application au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire propose dans ces conditions d'adopter le taux de 40% considérant que la commune s'honore déjà d'une politique très favorable en matière de logements sociaux et qu'elle ne peut pratiquer d'exonération trop généreuse sur le reste du foncier bâti qui est maintenant sa principale source de revenus fiscaux locaux.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu les articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du 14 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décidait de la suppression des exonérations de courte durée sur les locaux d'habitations achevés à compter du 1^{er} janvier 1995 et de la taxe pour les logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat,

Vu la délibération n° 69/2021 en date du 20 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal instituait deux limites d'exonération distinctes (40 % et 80 %) selon que le logement neuf soit financé ou non par un prêt aidé de l'Etat,

Considérant que la Préfecture des Yvelines a informé le 4 octobre 2021 que l'article 1383 du Code Général des Impôts ne prévoit pas la possibilité de fixer deux taux distincts de limitation de l'exonération pour tous les logements neufs pour délibérer sur un taux unique d'exonération pour une mise en application au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le conseil municipal est donc amené à annuler ladite délibération,

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 : annule la délibération n° 69/2021 en date du 20 septembre 2021.

Article 2 : décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements :

- à 40 % de la base imposable en ce qui tous les immeubles à usage d'habitation.

Article 3 : charge le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

4 – AFFAIRES GENERALES :

4. 1 – DESIGNATION DES ELUS REPRESENTANT LA VILLE AUPRES DES INTERCOMMUNALITES MIXTES (COMMUNES/EPCI) SUITE A LA DEMISSION DE MADAME CARINE CATOGNI :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

S'agissant de syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI, les délégués sont choisis par le Conseil Municipal, ce conformément aux articles L 5211-7 et L 5711-1 du CGCT.

Par courrier en date du 17 août 2021, Madame Carine Catogni faisait part à Monsieur le Maire de sa démission de ses fonctions de Conseillère municipale également Adjointe au Maire, démission accepté par le Préfet le 8 septembre 2021.

Par délibération n° 64/2021 en date du 20 septembre 2021, le Conseil municipal décidait de supprimer le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant, de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 7 et d'actualiser le tableau du Conseil Municipal annexé à la délibération.

Madame Carine Catogni faisant partie du SIEED et du SIDOMPE en tant que déléguée suppléante, afin de pourvoir son siège au sein de ces deux Syndicats, il vous est donc demandé de choisir des représentants élus de la Ville afin qu'ils soient proposés pour désignation auprès de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Après en avoir échangé, le Conseil Municipal désigner auprès des intercommunalités mixtes (communes/EPCI) en qualité de représentants élus de la Ville :

Syndicat concerné	Délégués Suppléants
SIEED	Madame Agnès GRUDLER
SIDOMPE	Madame Agnès GRUDLER

qui déclare accepter ces désignations.

5 – COMMANDE PUBLIQUE:

5. 1 – APPROBATION D'UN AVENANT DE TRANSFERT AU CONTRAT DE GESTION DES MARCHES:

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier émanant des Groupes Géraud et Associés indiquant leur décision de fusionner les Sociétés « Les Fils de Madame Géraud » et « Géraud Associés » afin d'améliorer la qualité du service d'exploitation des marchés en permettant

de supporter des investissements plus importants et de faciliter les financements dont leurs clients pourraient avoir besoin pour la bonne tenue desdits marchés.

Conformément à ce que prévoit le contrat, il appartient à la commune de prendre acte de cette fusion-absorption de la Société Géraud et Associés par la Société « Les Fils de Madame Géraud » et agréer la cession du contrat à la nouvelle société unifiée « Les Fils de Madame Géraud SAS ».

Après exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 et suivants,

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de concession,

Vu l'article R. 3135-6 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 37/2018 du 13 juin 2018 autorisant la signature du contrat de gestion des marchés d'approvisionnement communaux avec la Société Géraud et Associés,

Vu le contrat de gestion des marchés d'approvisionnement communaux conclu avec la Société Géraud et Associés,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement alimentaire ci-annexé,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le 13 juin 2018, la Commune a signé le contrat de gestion des marchés d'approvisionnement communaux avec la Société Géraud et Associés qui est membre d'un groupe de sociétés appartenant toujours aux familles fondatrices AUGUSTE et GERAUD.

Afin d'accroître la solidité du délégataire et d'améliorer les moyens et la qualité de son activité de concessionnaire du service des marchés, les Sociétés « Les Fils de Madame Géraud » et « Géraud et Associés » ont décidé la fusion-absorption de « Géraud et Associés » par « Les Fils de Madame Géraud » dans le but de pouvoir effectuer dans le futur des investissements plus importants qu'à ce jour et en faciliter les financements dont ses clients pourraient avoir besoin pour la bonne tenue desdits marchés.

Cette fusion aura, également, pour objet de garantir la pérennité du concessionnaire en simplifiant l'accès d'une nouvelle génération familiale aux postes de direction.

Conformément à ce que prévoit le contrat, il appartient à la commune de prendre acte de cette fusion-absorption de la Société Géraud et Associés par la Société « Les Fils de Madame Géraud » et agréer la cession du contrat à la nouvelle société unifiée « Les Fils de Madame Géraud SAS ».

Article 1 : approuve le transfert à la Société « Les Fils de Madame Géraud SAS » du contrat de gestion des marchés d'approvisionnement communaux conclu avec la Société « Géraud et Associés SAS », suite à la fusion-absorption intervenue.

Article 2 : approuve l'avenant de transfert du contrat de gestion des marchés d'approvisionnement communaux à la Société « Les Fils de Madame Géraud SAS » ci-annexé.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant de transfert et toute pièce permettant sa mise en application.

6 – AFFAIRES SCOLAIRES :

Depuis maintenant plusieurs années il est proposé de faire évoluer les revalorisations des tranches de quotient familial et des tarifs périscolaires et de la manière suivante :

- pour les **tranches de quotient familial**, la réévaluation est effectuée en fonction de la variation de l'indice du coût du travail (salaires et charges) entre le 2^{ème} trimestre (année N-1)N-2 et le 2^{ème} trimestre (année N), pour mémoire cette réévaluation était de **- 2,6 % en 2021**.
- **Pour la restauration scolaire** : évolution des tarifs de cantine en fonction de la révision annuelle du marché appliquée à la société détentrice du marché. Pour 2021, le taux appliqué s'élevait à +0.074 %,
- **Pour l'accueil périscolaire** : révision des tarifs effectuée sur la base du pourcentage maximum d'augmentation des services à la personne déterminée pour chaque année. Pour 2021, ce pourcentage était de +3 %.

Pour 2022, il vous est proposé les réévaluations présentées ci-après.

6. 1 – REVALORISATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

En novembre sera adressé aux parents, un dossier en vue du calcul du quotient familial destiné à facturer les activités périscolaires que les enfants sont susceptibles de fréquenter pour l'année 2022.

Le quotient familial permet aux familles de bénéficier de prestations calculées en fonction de leurs revenus et du nombre de personnes composant le foyer. Pour les foyers monoparentaux, le parent compte pour deux personnes.

Pour cette année, il est proposé de réévaluer l'ensemble des tranches de quotient familial de -2,6 % comme indiqué en préambule.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 2020 augmentant les tranches de quotient familial de 2.9 % à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des Affaires Scolaires,

Considérant que la réévaluation des tranches de quotient familial pour l'année à venir est calculée en fonction de la variation de l'indice du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2^{ème} trimestre) par rapport au 2^{ème} trimestre de l'année précédente,

Considérant que la variation entre le 2^{ème} trimestre 2020 et le 2^{ème} trimestre 2021 est de -2,6 %,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Article unique : **DECIDE** de dévaloriser les tranches de quotient familial de -2.6 % pour les activités périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2022, ce qui donne la grille suivante :

Quotients familiaux		
Catégorie	Quotient familial mensuel Au 1 ^{er} janvier 2021	Quotient familial mensuel Au 1 ^{er} Janvier 2022
1	QF <= 205.91 €	QF <= 200.56 €
2	205.92 € <= QF <= 439.36 €	200.57 € <= QF <= 427.94 €
3	439.37 € <= QF <= 782.62 €	427.95 € <= QF <= 762.27 €
4	782.63 € <= QF <= 1098.46 €	762.28 € <= QF <= 1069.90 €
5	1098.47 € <= QF <= 1510.39 €	1069.91 € <= QF <= 1471.12 €
6	1510.40 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	1471.13 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources
7	Non contribuables à Houdan	Non contribuables à Houdan

6. 2 – REVALORISATION DES TARIFS PERISCOLAIRES DE RESTAURATION ET DE GARDERIE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Pour rappel, s'agissant d'un service public, le prix payé par l'utilisateur ne doit pas dépasser le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre.

a) Restauration :

Le marché conclu avec la société SODEXO est arrivé à échéance le 31 Août 2021. La procédure engagée pour l'attribution d'un nouveau marché a été particulièrement complexe et ce marché vient d'être notifié pour une prise d'effet au 1^{er} décembre 2021 à la société CONVIVIO EVO.

Il a donc été décidé **de maintenir, pour l'année 2022, les tarifs de l'année de l'année 2021.**

Il est convenu que les tarifs appliqués pour les enseignants qui désirent utiliser les services de la restauration scolaire sont déterminés à partir de leur indice. Ces tarifs seraient également maintenus comme ceux de l'année 2021.

Par ailleurs, le tarif appliqué au personnel périscolaire sera également maintenu.

b) Garderie périscolaire :

Pour l'accueil périscolaire, le pourcentage maximum d'augmentation des services à la personne déterminée pour l'année 2021 correspond à **3.80 %**, c'est donc ce pourcentage qui sera appliqué pour la révision de ces tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 2020, décidant l'augmentation des tarifs des prestations périscolaires au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que l'évolution des tarifs de restauration s'effectue en fonction de la révision annuelle du marché appliquée dans le cadre du marché de prestation de restauration,

Considérant que le marché conclu avec la société Sodexo est arrivé à échéance le 31 Août 2021 et que, par conséquent, aucun taux de révision annuelle n'a été appliqué,

Considérant qu'un nouveau marché a été conclu avec une autre société et qu'il a, par conséquent, été décidé, pour cette année, de maintenir les tarifs appliqués durant l'année 2021,

Considérant que la révision des tarifs périscolaires s'effectue sur la base du pourcentage maximum d'augmentation des services à la personne déterminé pour chaque année,

Considérant que ce pourcentage s'élève à 3,80 %,

Article unique : Décide de fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 tels que présentés ci-dessous, en tenant compte de :

- maintien des tarifs de restauration scolaire pour les élèves,
- maintien des tarifs de restauration scolaire pour les enseignants, comme pour l'année 2021,
- maintien des tarifs de restauration pour le personnel périscolaire, comme pour l'année 2021,
- l'augmentation des tarifs de garderie à 3.80 %.

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 aux familles			
Quotient familial mensuel en euros	Catégories	Cantine	Garderie
		le repas (Restauration classique)	Le matin ou le soir
QF <= 200.56 €	1	1.09 €	0,47 €
200.57 € <= QF <= 427.94 €	2	2.38 €	0,70 €
427.95 € <= QF <= 762.27 €	3	2.83 €	0,88 €
762.28 € <= QF <= 1 069.90 €	4	3.35 €	1.15 €
1 069.91 € <= QF <= 1 471.12 €	5	3.67 €	1.37 €
1 471.13 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	6	4.32 €	1.58 €
Non contribuables à Houdan	7	7.77 €	4.38 €
Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 aux enseignants			
<i>Indice majoré</i>	<i>Tarif au 1^{er} Janvier 2022</i>		
≤ 465	4.32 €		
≥ 466	5.00 €		

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 au personnel périscolaire	
<i>Indice majoré</i>	<i>Tarif au 1^{er} Janvier 2022</i>
325	3.03 €

6. 3 – REVALORISATION DES TARIFS DES REPAS POUR LES ENFANTS ALLERGIQUES :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune permet aux enfants souffrant d'allergies alimentaires de pouvoir déjeuner à la cantine.

Pour ce faire, et afin d'assurer une sécurité maximum pour l'enfant accueilli, la Commission scolaire a mis en place une procédure particulière en fonction des deux situations suivantes :

- Intolérance alimentaire ou allergie simple n'engageant pas le pronostic vital : menu habituel avec éviction simple d'un aliment, les parents doivent surveiller les menus et fournir en cas de besoin un aliment de substitution,
- Allergie complexe pouvant engager le pronostic vital : fourniture systématique par les parents d'un panier repas.

Les enfants bénéficiant d'un panier repas se voient appliquer un tarif égal à la moitié du tarif de cantine et ceux bénéficiant de l'éviction d'un aliment se voient appliquer le tarif de cantine dans sa totalité.

Tout comme pour les tarifs de la restauration scolaire, les tarifs relatifs aux repas pour les enfants allergiques seront maintenus comme ceux de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2020, décidant l'augmentation des tarifs des repas pour les enfants allergiques au 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération n° 80 en date du 23 novembre 2021 par laquelle la commune a décidé de maintenir, pour l'année 2022, les tarifs de la restauration scolaire identiques à ceux de l'année 2021,

Considérant que la procédure veillant à assurer la sécurité des enfants prévoit l'éviction des aliments concernés pour les allergies simples ou intolérances et à la fourniture systématique d'un panier repas par les familles pour les allergies complexes,

Considérant que le tarif classique est appliqué aux simples évictions d'aliments et que le tarif est réduit de moitié dans le cas de la fourniture d'un panier repas pour cause d'allergie complexe,

Considérant qu'il convient d'appliquer le maintien du tarif de restauration pour tous les élèves et types de repas,

Article unique : Décide de fixer les tarifs pour la restauration des élèves allergiques avec panier repas, à compter du 1^{er} janvier 2022, tels que présentés ci-dessous :

Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2022			
Quotient familial mensuel en euros	Catégories	Cantine	
		Restauration classique	Avec panier repas
	1	1.09 €	0.55 €
QF <= 200.56 €	2	2.38 €	1.19 €
200.57 € <= QF <= 427.94 €	3	2.83 €	1.42 €
427.95 € <= QF <= 762.27 €	4	3.35 €	1.68 €
762.28 € <= QF <= 1 069.90 €	5	3.67 €	1.84 €
1 069.91 € <= QF <= 1 471.12 €	6	4.32 €	2.16 €
1 471.13 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	7	7.77 €	3.89 €

6. 4 – COUT REEL D'UN REPAS SCOLAIRE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

L'année 2020 ayant été fortement perturbée en raison de la crise sanitaire, il n'est pas paru opportun d'effectuer le calcul des différents coûts réels (cantine, garderie et frais d'écolage) au regard d'une année incomplète et non représentative.

Ces calculs s'effectuent en effet avec la prise en compte des frais relatifs à l'utilisation des locaux, les frais de personnel, les effectifs, les frais de nettoyage, etc...

Il avait donc été décidé, à titre exceptionnel, pour l'année 2021, de maintenir les coûts réels calculés par rapport à l'année 2018/2019 et appliqués depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, ces coûts réels étaient les suivants :

- Coût réel d'un repas : 6.97 €
- Coût réel d'une garderie : 4.27 €

Le calcul du coût réel du repas constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan.

Le coût réel est calculé sur la base des dépenses d'une année scolaire. Il comprend, outre les frais classiques d'achat d'un repas à la société de restauration, les charges de personnel travaillant pour la restauration à savoir le personnel administratif (régisseur), le personnel de service, les fluides, le nettoyage des locaux, etc.

Pour l'année scolaire 2020/2021, il s'élève à 7.77 € contre 6.97 € précédemment. Cette augmentation s'explique notamment par la mise en place d'un second site de restauration en raison de la crise sanitaire. Ce second site ayant engendré des achats supplémentaires de matériels et petits équipements. Cela a également nécessité une surcharge de travail pour le personnel périscolaire et, par conséquent, des frais de personnel plus importants. Par ailleurs de nombreuses réparations et entretiens de matériels ont été effectués au cours de cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 maintenant le coût réel d'un repas scolaire à 6.97 €, l'année 2020 incomplète, n'étant pas représentative pour le calcul de ce coût scolaire,

Considérant que la fixation du coût réel d'un repas constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan,

Considérant les dépenses engagées par la Ville de Houdan pour servir un repas dans les écoles (prestations, charges du personnel, entretien...),

Article unique : **FIXE** le coût réel d'un repas scolaire à 7.77 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

6. 5 – COUT REEL D'UNE GARDERIE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Ce coût est calculé sur la base des dépenses de l'année scolaire 2020/2021. Il s'élève à 4.38 € contre 4.27€ précédemment et comprend, outre les frais de fournitures (scolaires, produits pharmaceutiques), les charges de personnel travaillant pour la garderie à savoir le personnel administratif (régisseur), le personnel de service, etc...

Cette augmentation s'explique par une légère diminution des effectifs en garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 maintenant le coût réel d'une garderie à 4.27 €, l'année 2020 incomplète, n'étant pas représentative pour le calcul de ce coût scolaire,

Considérant que la fixation du coût réel d'une garderie constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan,

Considérant les dépenses engagées par la Ville de Houdan concernant la garderie (personnel, charges, entretien des locaux...),

Article unique : **FIXE** le coût réel d'une garderie à 4.38 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

6. 6– FRAIS D'ECOLAGE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

La Loi du 22 juillet 1983 prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, elles perçoivent des frais d'écologie.

Nous sommes parfois amenés à accueillir des enfants dans notre école dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan. Ceci dans l'hypothèse d'un « droit de suite » pour terminer un cycle scolaire ou pour un regroupement de fratrie.

Par ailleurs, ces frais d'écologie permettent également de calculer le montant de la participation versée par la Ville à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc pour les enfants de Houdan la fréquentant.

Les frais d'écologie ne comprennent pas les frais de personnel tels que Police Municipale, Régisseur, agents des services techniques, ni la dotation aux amortissements.

La participation des communes est différente selon qu'elles relèvent ou non de la CCPH, cette dernière attribuant une subvention pour les fournitures scolaires à hauteur de 50 € pour chaque élève.

Ainsi, pour les communes qui ne relèvent pas de la CCPH, le montant des frais d'écologie est majoré de 50 €/élève pour les fournitures scolaires que la commune de Houdan reverse à la CCPH.

Tout comme pour les coûts réels du repas scolaire et de la garderie, le calcul sur l'année scolaire 2019/2020 n'avait été effectué pour ces frais d'écologie. Il avait donc été décidé de maintenir le coût de l'année passée, à savoir :

Commune CCPH

- Maternelle : 966.73 € par enfant
- Élémentaire : 384.19 € par enfant

Commune hors CCPH

- Maternelle : 1 016.73 € par enfant
- Élémentaire : 434.19 € par enfant

Pour l'année 2020/2021, les frais d'écolage par enfant s'élèvent à :

Commune CCPH

- Maternelle : 938.94 € par enfant
- Élémentaire : 355.38 € par enfant

Commune hors CCPH

- Maternelle : 988.94 € par enfant
- Élémentaire : 405.38 € par enfant

A noter que les frais réels de la Ville de Houdan se situent en deçà des recommandations de l'Union des Maires des Yvelines (UMY) qui s'élèvent à 973 € par enfant en Maternelle et 488 € par enfant en Élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée, par l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu la délibération n° 75/2020 du 22 octobre 2020 fixant les frais d'écolage pour l'année 2019/2020,

Considérant que, depuis la rentrée 2017/2018, la commune n'accueille plus de classe ULIS dans son école,

Considérant néanmoins que la commune peut être amenée à accueillir des enfants de communes extérieures notamment dans le cadre d'un déménagement et du suivi de la scolarité de l'élève dans l'école de Houdan, dans le cadre d'un droit de suite,

Considérant que la commune ne peut supporter seule le coût de la scolarisation de ces enfants et qu'il est donc nécessaire de calculer le coût des frais d'écolage qui seront facturés à la commune de résidence de ces élèves,

Considérant que ces frais d'écolage permettent également de calculer le montant de la participation versée par la Commune de Houdan à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc pour les élèves domiciliés à Houdan,

Considérant les frais d'écolage calculés par la Ville pour l'année 2020/2021 et fixés pour l'année passée, s'élevant à :

Commune CCPH

- Maternelle : 938.94 € par enfant
- Élémentaire : 355.38 € par enfant

Commune hors CCPH

- Maternelle : 988.94 € par enfant
- Élémentaire : 405.38 € par enfant

Considérant que les recommandations du groupe de travail de l'UMY sont, pour l'année 2021-2022, de ne pas dépasser 488 € pour le primaire et 973 € pour la maternelle,

Considérant que la CCPH attribue une subvention de 50 € à la Commune pour les fournitures scolaires pour chaque élève accueilli à destination des élèves domiciliés sur le territoire de la CCPH,

Article 1 : **DECIDE** de fixer comme suit les tarifs de remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 :

1^{ère} Catégorie : Communes adhérentes de la CCPH

- Maternelle : 938.94 € par enfant
- Primaire : 355.38 € par enfant

2^{ème} Catégorie : Communes non adhérentes de la CCPH

- Maternelle : 988.94 € par enfant
- Primaire : 405.38 € par enfant

Article 2 : **DECIDE** d'appliquer les frais de scolarité au prorata de leur date d'inscription à l'école.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 7474 au budget primitif 2022.

Article 4 : **DIT** qu'un crédit de 50 € par enfant originaire d'une commune non adhérente de la CCPH sera reversé à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

6. 7- PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DE L'ECOLE JEANNE D'ARC DES ELEVES RESIDANT A HOUDAN :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

L'école Jeanne d'Arc étant un établissement privé sous contrat, l'Etat prend en charge la rémunération des enseignants.

La contribution des familles comporte les dépenses d'investissement de l'immobilier scolaire et les dépenses de fonctionnement non compensées par la contribution de la commune.

En effet, la loi oblige la Commune où l'école est installée à financer les charges de fonctionnement pour le nombre d'élèves de la commune qui y sont scolarisés sous la forme d'un forfait calculé sur la base du coût d'un élève scolarisé dans l'école publique.

Jusqu'en 2019, cette contribution concernait uniquement les élèves élémentaires. Depuis la rentrée 2019, elle concerne également les élèves de classes maternelles, l'obligation d'instruction étant désormais imposée dès l'âge de 3 ans.

Cette contribution est calculée en fonction des frais d'écologie déterminés chaque année au regard des dépenses engagées lors l'année scolaire précédente.

Comme indiqué précédemment, le calcul de ces frais d'écologie n'a pas été effectué pour l'année scolaire 2019-2020 et ce sont donc les frais de l'année 2018-2019 qui ont été maintenus. A savoir : 384.19 € par élève en élémentaire et 966.73 € par élève en maternelle.

Pour le versement à effectuer à l'école Jeanne D'Arc au titre de l'année 2021, nous tenons compte de ces montants et du nombre d'enfants au jour de la rentrée scolaire 2020. Cette contribution s'élève à :

Elémentaires : 23 élèves x 384.19 € = 8 836.37 €

Maternelles : 15 élèves x 966.73 € = 14 500.95 €

Soit un total de 23 337.32 € à verser en 2021 pour l'année scolaire 2020/2021.

Pour information, l'Etat rembourse 7 500 € sur les 14 500 € à la Commune pour les maternels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L 131-1 et L 442-5,

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, prévoyant dans son article 2 « *la demande d'attribution de ressources pour les dépenses obligatoires de fonctionnement est à adresser par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution* »,

Considérant que les familles ont à leur charge les dépenses d'investissement de l'immobilier scolaire et les dépenses de fonctionnement non compensées par la contribution de la commune (contribution des familles),

Considérant que depuis de nombreuses années, la Loi oblige la commune où l'école est installée à financer les charges de fonctionnement pour le nombre d'élèves de la commune d'accueil qui y sont scolarisés sous la forme d'un forfait calculé sur la base du coût d'un élève élémentaire scolarisé dans l'école publique,

Considérant que depuis la rentrée de 2019, ce financement est étendu aux classes de maternelles, l'obligation d'instruction est devenue obligatoire dès l'âge de 3 ans,

Cette contribution (frais d'écologie) est calculée chaque année par la commune d'accueil et détermine d'une part, la participation que la Commune de Houdan est en droit de réclamer aux communes de résidence d'enfants scolarisés à

l'école de Houdan dans le cadre par exemple d'un droit de suite et d'autre part, la participation à verser à l'école Jeanne d'Arc pour les enfants de Houdan.

Pour les communes de la CCPH, ces frais s'élèvent à 384,19 € par enfant en élémentaire et à 966,73 € par enfant en maternelle pour l'année scolaire 2020-2021.

Pour le versement à l'école Jeanne d'Arc, nous prenons en référence le nombre d'enfants au jour de la rentrée.

Pour l'année scolaire 2020/2021, notre versement à l'école Jeanne d'Arc s'élève à :

Élémentaires : 23 élèves x 384.19 € = 8 836.37 €

Maternelles : 15 élèves x 966.73 € = 14 500.95 €

Soit un total de 23 337.32 € à verser en 2021.

Article 1 : décide de fixer les tarifs de contribution obligatoire de la commune de Houdan aux élèves de la commune scolarisés à l'école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2020/2021 à 966.73 € par enfant de maternelle et à 384.19 € par enfant d'élémentaire soit pour l'année scolaire 2020/2021 une somme totale de 23 337.32 €.

Article 2 : dit que les crédits sont prévus à l'article 62878 au budget primitif 2021.

6. 8- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Par délibération en date du 26 mars 2018 la Commune avait sollicité auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale 78 (DSDEN 78), en accord avec les directrices des écoles élémentaire et maternelle, une dérogation afin que les écoles de Houdan puissent bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine.

Cette organisation avait été validée par cette entité et renouvelée durant 3 ans.

Par courrier, en date du 30 Août 2021, le Directeur des Services Départementaux de l'Education nous informe que cette dérogation est arrivée à échéance et qu'il convient, si la commune le souhaite, d'en renouveler la demande après avis des conseils d'école.

Le conseil d'école maternelle, réuni le 9 novembre 2021 a émis un avis favorable au maintien de cette organisation à 4 jours par semaine.

Le conseil d'école élémentaire, réuni le 12 novembre 2021 a également émis un avis favorable au maintien de cette organisation à 4 jours par semaine.

Dans ces conditions, il est donc proposé de renouveler la demande de dérogation permettant de bénéficier de l'organisation de la semaine à 4 jours auprès de la DSDEN et ce pour une durée de 3 ans.

Les horaires étant les suivants :

Ecole Elémentaire

	7 h 30	9 h 00	12 h 00	13 h 30	16 h 30	18 h 30
Lundi						
Mardi	périscolaire	enseignement		Pause méridienne	enseignement	périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

Ecole Maternelle

	7 h 30	9 h 00	12 h 00	13 h 30	16 h 30	18 h 30
Lundi						
Mardi	périscolaire	enseignement		Pause méridienne	enseignement	périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 de refondation de l'école qui prévoit la réforme des rythmes scolaires, dont la mise en œuvre était fixée à la rentrée 2013,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2020-1108 en date du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D521-12 du Code de l'Education Nationale et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020,

Vu la délibération n° 20-2018 en date du 29 mars 2018 sollicitant la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale 78 (DSDEN 78) afin de bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours,

Considérant que par courrier en date du 30 Août 2021 la DSDEN a rappelé à la commune que cette dérogation était arrivée à échéance et qu'il convenait de se prononcer de nouveau sur l'organisation du temps scolaire, après concertation avec les directrices des établissements,

Considérant l'avis du conseil d'école maternelle réuni le 9 novembre 2021 pour le maintien de la semaine à 4 jours,

Considérant l'avis du conseil d'école élémentaire réuni le 12 novembre 2021 pour le maintien de la semaine à 4 jours,

Article unique : autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale le renouvellement de la dérogation permettant aux écoles de Houdan de bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine, en maintenant les horaires suivants :

Ecole Elémentaire

	7 h 30	9 h 00	12 h 00	13 h 30	16 h 30	18 h 30
Lundi						
Mardi		périscolaire	enseignement	Pause méridienne	enseignement	périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

Ecole Maternelle

	7 h 30	9 h 00	12 h 00	13 h 30	16 h 30	18 h 30
Lundi						
Mardi		périscolaire	enseignement	Pause méridienne	enseignement	périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

7- RESSOURCES HUMAINES :

7. 1 - MISE A JOUR DES DELIBERATIONS PORTANT MODALITES DE RECRUTEMENT :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

7. 1. 1 - VALIDATION D'EMPLOI D'ATTACHE ET DE TROIS EMPLOIS D'ADJOINTS TECHNIQUES :

Lors du Conseil municipal du 6 mars 2013 (délibération 11-2013 du 7 mars 2013), les membres du Conseil ont modifié le tableau des effectifs en créant 8 emplois repris dans le tableau à suivre. Depuis cette date cinq (5) de ces emplois ont été supprimés ou modifiés et seul un (1) emploi d'attaché et trois (3) adjoints techniques figurent encore au tableau des effectifs.

Emplois ouverts	CAT	Nbr	Remarques 1	Remarques 2
Attaché	A	1	Ce poste est toujours actif . Il est occupé par la communication.	/
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Supprimé le 21/10/2013 par délibération N°69. Cette suppression est due à la création d'un emploi de rédacteur de 2 ^{ème} classe, permettant ainsi l'avancement d'un rédacteur.	Ce poste de rédacteur de 1 ^{ère} classe a été recréé à nouveau le 22/12/2015 par délibération N°105. Il a permis l'avancement d'un rédacteur principal de 2 ^{ème} classe.

Technicien	B	1	Supprimé le 19/06/2014 par délibération N°73. Cette suppression est due à la création d'un poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe au profit de l'urbanisme. L'emploi de technicien principal de 1 ^{ère} classe est toujours actif.	/
Adjoint techniques	C	3	Ces emplois sont toujours actifs . Ils sont ouverts au titre des services techniques. Deux d'entre eux sont occupés.	/
ATSEM de 1 ^{ère} Classe	C	1	Cet emploi a été modifié à la suite de l' évolution statutaire (PPCR). Le titulaire occupant l'emploi a été reclassé ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe. Cette disposition figure dans le tableau des effectifs de la délibération 26/2017. Ce grade n'a plus de fondement réglementaire	Le poste d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe a été supprimé à la suite de la délibération 60/2020 du 24 septembre.
Assistant de conservation du patrimoine de 2 ^{ème} classe	B	1	Supprimé le 22/12/2015 par délibération N°106 à la suite au transfert de la compétence Médiathèque à la CCPH	/
Total :		8		

Depuis 2018 (décret 2018-1351 du 28 décembre) "*La création ou vacance de tout emploi permanent au sein des administrations fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique. Cette obligation de publicité s'applique dans le respect des conditions prévues par l'article 41 du titre III du statut général des fonctionnaires. Les emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an font également l'objet de l'obligation de publicité.*".

Cette déclaration de vacance d'emploi (DVE) ou publicité est faite sur le site de la bourse aux emplois, qui impose de renseigner plusieurs points dont :

- Le motif de l'offre (*création d'emploi, vacance d'emploi, contrat de projet, remplacement temporaire*) ;
- Si le poste est ouvert à un fonctionnaire et/ou à un contractuel ;
- Si l'emploi est à temps complet (TC) ou à temps non complet (TNC)
- Le temps de travail (jours, heures ...)
- Etc..

Cette mise en ligne génère un numéro de dossier destiné au CIG, à la préfecture (Contrôle de légalité) et à la commune doit, par la suite, figurer dans l'arrêté d'affectation ou dans le contrat de recrutement (contractuel). L'un ou l'autre des documents cités sont ensuite transmis au CIG et à la préfecture pour contrôle et la commune est chargée de clôturer sa DVE sur le site de la bourse aux emplois.

L'évolution de la **réglementation impose également** que, lorsque la collectivité souhaite recruter un contractuel sur un emploi sur lequel il n'a pas été possible de positionner un fonctionnaire (faute de candidat ou que le profil ne correspondrait pas), la délibération créatrice de l'emploi fasse état, selon des termes précis, du possible recours à un contractuel.

Aussi, il est proposé d'intégrer au fil de nos besoins la réglementation en vigueur, en actualisant dans un premier temps la délibération 11-2013 du 7 mars 2013 (CM du 6 mars 2013) selon les dispositions ci-après. Ces dispositions prises auront également pour finalité d'annuler et de remplacer la délibération 11-2013 du 7 mars 2013 (CM du 6 mars 2013).

En revanche, cette actualisation (annulation/remplacement) n'entraînera aucune modification du tableau des effectifs.

Orientations :

Emploi d'Attaché :

Les emplois de la fonction publique sont prioritairement occupés par des personnels titulaires. Cependant les articles 3 à 3.7, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, permettent de déroger sous certaines conditions à cette règle.

Aussi il est proposé à la présente assemblée de conserver cet emploi, à temps complet, au sein de nos effectifs (tableau des effectifs) au profit d'un fonctionnaire, tout en permettant le recrutement d'un contractuel en cas de **recrutement infructueux de fonctionnaire** sur cet emploi.

Cet emploi est destiné à permettre d'honorer le poste de "chargé de communication" ou tout autres postes en cas d'évolution de ce dernier.

Ce recrutement d'un contractuel sera réalisé selon les conditions fixées aux articles : 3-1 ou 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le prétendant à l'emploi devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau BAC +3 (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et prendra en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Emplois d'adjoints techniques :

Comme précisé précédemment, les emplois de la fonction publique sont prioritairement occupés par des personnels titulaires. Cependant les articles 3 à 3.7, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, permettent de déroger sous certaines conditions à cette règle.

Aussi il est proposé à la présente assemblée de conserver ces trois (3) emplois, à temps complet, au sein de nos effectifs (tableau des effectifs) au profit de fonctionnaire, tout en permettant le recrutement de contractuel en cas de **recrutement infructueux de fonctionnaire** sur ces emplois.

Ces emplois sont destinés à permettre d'honorer des postes "d'agent d'entretien ou d'espaces verts" au sein des services techniques ou tout autres postes en cas d'évolution de ces derniers.

Ce recrutement d'un contractuel sera réalisé selon les conditions fixées aux articles : 3-1 ou 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les prétendant à l'emploi devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau CAP ou BEP (et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 à 3.3 et l'article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret 2018-1351 du 28 décembre relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques,

Vu la délibération 11-2013 du 6 mars 2013 relative à la mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complets et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la délibération créatrice d'un emploi doit :

- préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- indiquer, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 et invoquer le motif de recrutement d'un contractuel, au lieu d'un fonctionnaire, et dans ce cas préciser, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, la collectivité pourrait, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, recruter des agents contractuels, sur des emplois permanents, afin de répondre à des besoins du service selon les dispositions des articles 3, 3-1, 3-2 et/ou 3-3 (du 1° au 5°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur et notamment le décret 2018-1351 précité, il est nécessaire de modifier et de remplacer au fur et à mesure les délibérations existantes et notamment la délibération 11-2013 du 6 mars 2013,

Considérant que l'annulation et le remplacement de la délibération 11-2013 du 6 mars 2013 relative à « la mise à jour du tableau des effectifs » ne modifie en rien le tableau des effectifs arrêté par délibération N°57-2021 du 13 juillet (CM du 12 juillet 2013),

Considérant que la nouvelle délibération ne fera que consolider les emplois existants qui ont permis d'honorer le poste de "chargé de communication" ou tout autres postes en cas d'évolution de ce dernier et les postes "d'agent d'entretien ou d'espaces verts" au sein des services techniques ou tout autres postes en cas d'évolution de ces derniers,

Article 1 : décide de consolider le tableau des effectifs en conservant l'emploi d'Attaché et les trois emplois d'Agents techniques, sans incidence sur l'effectif global délibéré le 12 juillet à 62 – délibération N°57-2021) à savoir :

Grade	CAT	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus		Postes non pourvus	Dont X agents en temps non complet
		Titulaire	Non titulaire	Titulaire	Non titulaire		
Filière administrative	A, B et C	21 (Dont l'emploi d'attaché)	1 (Chef de projet)	8	7 (Dont 1 Attaché)	7	3
Filière technique	B et C	33 (Dont les 3 emplois d'adjoints Tech)	0	3	14 (Dont 2 Adj Tech)	9 (Dont 1 Adj Tech)	13
Filière sociale	C	1	0	1	0	0	0
Filière police	C	3	0	1	0	2	0
Emploi CAE	/	3	0	0	1	2	0
Total :		61	1	19	22	20	16
		62		41			

Article 2 : annule la délibération n° 11-2013 du 6 mars 2013 et la remplace par la présente délibération, tout en consolidant les effectifs cités à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : Dit :

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur l'un ou l'autre des emplois précités, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A pour l'emploi d'attaché et de la catégorie C pour les emplois d'adjoint technique et ce dans les conditions fixées aux articles : 3-1 ou 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- que les candidats potentiels devront dans ce cas justifier respectivement d'un diplôme de niveau BAC + 3 ou CAP ou BEP (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper),
- que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement,
- que la rémunération sera également déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- que les crédits nécessaires sont bien inscrits au budget de la collectivité, dans la mesure où il n'y a aucune modification à la situation des effectifs.

7. 1. 2 – MODIFICATION OU SUPPRESSION DE TROIS DELIBERATIONS :

Comme pour la précédente délibération, il s'agit d'actualiser, au regard de la réglementation en vigueur, trois (3) délibérations créant chacune un emploi selon les dispositions ci-après.

Emplois ouverts	CAT	Nbr	Remarques 1	Remarques 2	Remarques 3
Rédacteur	B	1	Emploi créé par délibération N°95-2012 afin de permettre d'honorer le poste au service comptabilité.	Cet emploi est resté ouvert à la suite de l'avancement de la responsable du service comptable (Délibération N°69-2013)	Cet emploi a depuis été rattaché au poste dédié à l'animation du donjon et du patrimoine communale
Adjoint Administratif	C	1	Emploi créé par délibération 75-2006	Cet emploi est ouvert afin d'honorer le poste à l'accueil	/
Adjoint Administratif	C	1	Emploi créé par délibération 69-2011	Cet emploi est ouvert afin d'honorer le poste au service évènementiel	/
Total :		3			

Rappel des dispositions réglementaires : Depuis 2018 (décret 2018-1351 du 28 décembre) "La création ou vacance de tout emploi permanent au sein des administrations fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique. Cette obligation de publicité s'applique dans le respect des conditions prévues par l'article 41 du titre III du statut général des fonctionnaires. Les emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an font également l'objet de l'obligation de publicité ».

Cette déclaration de vacance d'emploi (DVE) ou publicité est faite sur le site de la bourse aux emplois, qui impose de renseigner plusieurs points dont :

- Le motif de l'offre (*création d'emploi, vacance d'emploi, contrat de projet, remplacement temporaire*) ;
- Si le poste est ouvert à un fonctionnaire et/ou à un contractuel ;
- Si l'emploi est à temps complet (TC) ou à temps non complet (TNC)
- Le temps de travail (jours, heures ...)
- Etc..

Cette mise en ligne génère un numéro de dossier destiné au CIG, à la préfecture (Contrôle de légalité) et à la commune. Ce même numéro doit, par la suite, figurer dans l'arrêté d'affectation ou dans le contrat de recrutement (contractuel). L'un ou l'autre des documents cités sont ensuite transmis au CIG et à la préfecture pour contrôle et la commune est chargée de clôturer sa DVE sur le site de la bourse aux emplois.

L'évolution de la **réglementation impose également** que lorsque la collectivité souhaite recruter un contractuel sur un emploi sur lequel il n'a pas été possible de positionner un fonctionnaire (faute de candidat ou que le profil ne correspondrait pas..), la délibération créatrice de l'emploi fasse état, selon des termes précis, du possible recours à un contractuel.

Aussi il est proposé d'intégrer au fil de nos besoins la réglementation en vigueur, en actualisant donc les trois (3) délibérations ci-dessous selon les dispositions vigueurs et reprises ci-après.

- Délibération N° 95-2012 du 7 novembre (CM du 29 octobre 2012) relative à la création d'un emploi de rédacteur ;
- Délibération N°75-2006 du 22 décembre (CM du 12 décembre 2006) relative à la transformation d'un poste d'agent administratif (emploi vacant) en adjoint administratif ;
- Délibération N°69-2011 du 19 juillet (CM du 12 juillet 2011) relative à la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ;

L'actualisation de ces trois (3) délibérations en y intégrant les dispositions en vigueur aura pour finalité d'annuler et de remplacer les délibérations citées supra (95-2012, 75-2006 et 69-2011).

En revanche, les nouvelles délibérations (annulation/remplacement) n'entraîneront aucune évolution du tableau des effectifs.

Emploi de rédacteur :

Les emplois de la fonction publique sont prioritairement occupés par des personnels titulaires. Cependant les articles 3 à 3.7, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, permettent de déroger sous certaines conditions à cette règle.

Aussi il est proposé à la présente assemblée de conserver cet emploi, à temps complet, au sein de nos effectifs (tableau des effectifs) au profit d'un fonctionnaire, tout en permettant le recrutement d'un contractuel en cas de **recrutement infructueux de fonctionnaire** sur cet emploi.

Cet emploi est destiné à permettre d'honorer le poste d'animateur(trice) du patrimoine communal" ou tout autres postes en cas d'évolution de ce dernier.

Ce recrutement d'un contractuel sera réalisé selon les conditions fixées aux articles : 3-1 ou 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le prétendant à l'emploi devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau BAC (et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et prendra en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Emplois d'adjoints administratifs :

Comme précisé précédemment, les emplois de la fonction publique sont prioritairement occupés par des personnels titulaires. Cependant les articles 3 à 3.7, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, permettent de déroger sous certaines conditions à cette règle.

Aussi il est proposé à la présente assemblée de conserver ces deux (2) emplois, à temps complet, au sein de nos effectifs (tableau des effectifs) au profit de fonctionnaire, tout en permettant le recrutement de contractuel en cas de **recrutement infructueux de fonctionnaire** sur ces emplois.

Ces emplois sont destinés à permettre d'honorer les postes "d'agent d'accueil" et "d'agent chargé de l'événementiel" ou tout autres postes en cas d'évolution de ces derniers.

Ce recrutement de contractuel sera réalisé selon les conditions fixées aux articles : 3-1 ou 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les prétendant aux emplois devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau CAP ou BEP (et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et prendra en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les agents ainsi que leurs expériences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 à 3.3 et l'article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret 2018-1351 du 28 décembre relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques,

Vu la délibération 11/2013 du 6 mars 2013 relative à la mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complets et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la délibération créatrice d'un emploi doit :

- préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- indiquer, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 et évoquer le motif de recrutement d'un contractuel, au lieu d'un fonctionnaire, et dans ce cas préciser, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, la collectivité pourrait, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, recruter des agents contractuels, sur des emplois permanents, afin de répondre à des besoins du service selon les dispositions des articles 3, 3-1, 3-2 et/ou 3-3 (du 1° au 5°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur et notamment le décret 2018-1351 précité, il est nécessaire de modifier et de remplacer au fur et à mesure les délibérations existantes et notamment la délibération 95-2012 du 29 octobre 2012 relative à la création d'un emploi de rédacteur,

Considérant que la nouvelle délibération ne fera que consolider l'emploi existant qui a permis d'honorer le poste d'animateur(trice) du patrimoine communal ou tout autres postes en cas d'évolution de ce dernier,

Article 1 : décide de consolider le tableau des effectifs en conservant l'emploi de rédacteur (cela étant sans incidence sur l'effectif global délibéré le 12 juillet à 62 (délibération N°57-2021 du 13 juillet) à savoir :

Grade	CAT	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus		Postes non pourvus	Dont X agents en temps non complet
		Titulaire	Non titulaire	Titulaire	Non titulaire		
Filière administrative	A, B et C	21 (Dont l'emploi de rédacteur)	1 (Chef de projet)	8	7 (Dont 1 rédacteur)	7	3
Filière technique	B et C	33 (Dont les 2 agents Adm)	0	3	14 (Dont 2 Adj Adm)	9 (Dont 1 Adj Tech)	13
Filière sociale	C	1	0	1	0	0	0
Filière police	C	3	0	1	0	2	0
Emploi CAE	/	3	0	0	1	2	0
Total :		61	1	19	22	20	16
		62		41			

Article 2 : annule la délibération 95-2012 du 29 octobre 2012 et la remplace par la présente délibération, tout en consolidant les effectifs cités à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : dit :

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur l'un ou l'autre des emplois précités, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B pour l'emploi de rédacteur et ce dans les conditions fixées aux articles : 3-1 ou 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- que les candidats potentiels devront dans ce cas justifier respectivement d'un diplôme de niveau BAC (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper),
- que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement,
- que la rémunération sera également déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- que les crédits, nécessaires, sont bien inscrits au budget de la collectivité, dans la mesure où il n'y a aucune modification à la situation des effectifs.

7. 1. 3- MODIFICATION OU SUPPRESSION DE TROIS DELIBERATIONS :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 à 3.3 et l'article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret 2018-1351 du 28 décembre relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques,

Vu la délibération 11/2013 du 6 mars 2013 relative à la mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complets et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la délibération créatrice d'un emploi doit :

- préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- indiquer, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 et évoquer le motif de recrutement d'un contractuel, au lieu d'un fonctionnaire, et dans ce cas préciser, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, la collectivité pourrait, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, recruter des agents contractuels, sur des emplois permanents, afin de répondre à des besoins du service selon les dispositions des articles 3, 3-1, 3-2 et/ou 3-3 (du 1° au 5°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur et notamment le décret 2018-1351 précité, il est nécessaire de modifier et de remplacer au fur et à mesure les délibérations existantes et notamment la délibération 75-2006 du 12 décembre 2006 relative à la **création d'un emploi d'adjoint administratif** ,

Considérant que la nouvelle délibération ne fera que consolider les emplois existants qui ont permis d'honorer le poste **d'agent d'accueil** ou tout autres postes en cas d'évolution de ce dernier,

Article 1 : décide de consolider le tableau des effectifs en conservant l'**emploi d'adjoint administratif** sans incidence sur l'effectif global délibéré le 12 juillet à 62 (délibération N°57-2021) à savoir :

Grade	CAT	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus		Postes non pourvus	Dont X agents en temps non complet
		Titulaire	Non titulaire	Titulaire	Non titulaire		
Filière administrative	A, B et C	21 (Dont l'emploi de rédacteur)	1 (Chef de projet)	8	7 (Dont 1 rédacteur)	7	3
Filière technique	B et C	33 (Dont les 2 agents Adm)	0	3	14 (Dont 2 Adj Adm)	9 (Dont 1 Adj Tech)	13
Filière sociale	C	1	0	1	0	0	0

Filière police	C	3	0	1	0	2	0
Emploi CAE	/	3	0	0	1	2	0
Total :		61	1	19	22	20	16
		62		41			

Article 2 : annule la délibération 75-2006 du 12 décembre 2006 et la remplace par la présente délibération, tout en consolidant les effectifs cités à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : Dit :

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur l'un ou l'autre des emplois précités, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B pour l'emploi de rédacteur et ce dans les conditions fixées aux articles : 3-1 ou 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- que les candidats potentiels devront dans ce cas justifier respectivement d'un diplôme de niveau CAP ou BEP (et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper),
- que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement,
- que la rémunération sera également déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- que les crédits, nécessaires, sont bien inscrits au budget de la collectivité, dans la mesure où il n'y a aucune modification à la situation des effectifs.

7. 1. 4– MODIFICATION OU SUPPRESSION DE TROIS DELIBERATIONS :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 à 3.3 et l'article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret 2018-1351 du 28 décembre relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques,

Vu la délibération n° 11/2013 du 6 mars 2013 relative à la mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complets et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la délibération créatrice d'un emploi doit :

- préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- indiquer, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 et évoquer le motif de recrutement d'un contractuel, au lieu d'un fonctionnaire, et dans ce cas préciser, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, la collectivité pourrait, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, recruter des agents contractuels, sur des emplois permanents, afin de répondre à des besoins du service selon les dispositions des articles 3, 3-1, 3-2 et/ou 3-3 (du 1° au 5°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur et notamment le décret 2018-1351 précité, il est nécessaire de modifier et de remplacer au fur et à mesure les délibérations existantes et notamment la délibération 69-2011 du 12 juillet 2011 relative à la **création d'un emploi d'adjoint administratif**,

Considérant que la nouvelle délibération ne fera que consolider les emplois existants qui ont permis d'honorer le poste **d'agent chargé de l'événementiel** ou tout autres postes en cas d'évolution de ce dernier,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'annuler et de remplacer la délibération n° 95-2012 du 29 octobre 2012 tout en conservant **l'emploi d'adjoint administratif**.

Il propose également, dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire serait infructueux, de pouvoir répondre aux besoins des services de la commune par le recrutement d'un contractuel selon les dispositions en vigueur.

Article 1 : décide de consolider le tableau des effectifs en conservant **l'emploi d'adjoint administratif** (cela étant sans incidence sur l'effectif global délibéré le 12 juillet à 62 (délibération N°57-2021 du 13 juillet).

Grade	CAT	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus		Postes non pourvus	Dont X agents en temps non complet
		Titulaire	Non titulaire	Titulaire	Non titulaire		
Filière administrative	A, B et C	21 (Dont l'emploi de rédacteur)	1 (Chef de projet)	8	7 (Dont 1 rédacteur)	7	3
Filière technique	B et C	33 (Dont les 2 agents Adm)	0	3	14 (Dont 2 Adj Adm)	9 (Dont 1 Adj Tech)	13
Filière sociale	C	1	0	1	0	0	0
Filière police	C	3	0	1	0	2	0
Emploi CAE	/	3	0	0	1	2	0
Total :		61	1	19	22	20	16
		62		41			

Article 2 : annule la délibération n° 69-2011 du 12 juillet 2011 et la remplace par la présente délibération, tout en consolidant les effectifs cités à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : dit :

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur l'un ou l'autre des emplois précités, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B pour l'emploi de rédacteur et ce dans les conditions fixées aux articles : 3-1 ou 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- que les candidats potentiels devront dans ce cas justifier respectivement d'un diplôme de niveau CAP ou BEP (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper),
- que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement,
- que la rémunération sera également déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- que les crédits, nécessaires, sont bien inscrits au budget de la collectivité, dans la mesure où il n'y a aucune modification à la situation des effectifs.

7. 2 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE COMMANDE PUBLIQUE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

L'accroissement de l'activité de la commune et la complexification des relations contractuelles nécessitent de monter en compétence en matière de commande publique. Cette fonction ne peut, compte tenu du plan de charge, être reprise par un agent en fonction. Monsieur le maire propose donc au Conseil Municipal de créer un poste de Responsable de Commande Publique.

Il est proposé de créer un poste d'attaché territorial à temps non complet (TNC).

Temps complet ou non complet : Le décret 91-298 du 20 mars 1992 indique à l'article 3 que « Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ».

Le poste nécessitant une présence d'une journée par semaine en mairie, il est proposé de créer un poste à temps non complet de 7 heures hebdomadaires soit 1/5ème de temps.

Aussi il est proposé de modifier le tableau des effectifs .

Modalités de recrutement :

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur l'emploi précité, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A et ce dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau BAC +3 (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de relatif à l'emploi à occuper).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 à 3.3 et l'article 34 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'art 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, la collectivité pourrait, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, recruter des agents contractuels, sur des emplois permanents, afin de répondre à des besoins temporaires, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires,

Considérant que l'accroissement de l'activité de la commune et la complexification des relations contractuelles nécessitent de monter en compétence en matière de commande publique,

Considérant que cette fonction ne peut, compte tenu du plan de charge, être reprise par un agent en fonction,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché territorial à temps non complet, en vue d'occuper la fonction de Responsable de Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, à la ligne d'Attaché territorial, dans la mesure où sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois permanents des communes sont occupés par des fonctionnaires conformément à la loi 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée (Cf. article 3),

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à créer un poste d'Attaché Territorial à temps non complet (20%).

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs (portant l'effectif à 63 contre 62 au 12/07/2021) selon les dispositions reprises ci-dessous :

Situation au 12/07/2021 (Délibération N°57/2021)

Grade ou Emplois		Effectifs budgétés					
Filière Administrative	CA T	Titulaire		Non titulaire		Total	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Directeur Général des services	A	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	A	1	0	1	0	2	0
Attaché	A	1	0	0	0	1	0

Proposition au conseil municipal du : 23/11/2021

Grade ou Emplois		Effectifs budgétés					
Filière Administrative	CA T	Titulaire		Non titulaire		Total	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Directeur Général des services	A	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	A	1	0	1	0	2	0
Attaché	A	1	1	0	0	1	1

Article 3 : DIT

- qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire pour l'emploi précité, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A pour l'emploi de Responsable de Commandes Publiques et ce dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3, 1°, 2, 3°, 4° 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- que les candidats potentiels devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau BAC +3 (et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur relatif à l'emploi à occuper),
- que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
 - que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les délibérations communales, les textes en vigueur, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
 - que les crédits suffisants sont bien inscrits au budget de la collectivité au titre de l'exercice 2021.

7. 3 – PROGRAMMES « PETITES VILLES DE DEMAIN » : CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

La commune de Houdan a été labellisée au titre du programme « Petites Villes de Demain » par la préfecture des Yvelines et a signé la convention d'adhésion à ce programme. Le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et de leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

L'une des mesures du Programme « Petites Villes de Demain » est le possible cofinancement d'un poste de rédacteur dédié aux commerces de centre-ville en tant que «manager de commerces » par la Banque des territoires.

Suite à la demande de la Commune de Houdan le 3 juin 2021, il convient désormais d'établir et conclure une convention de cofinancement afin de définir les modalités pratiques et financières.

Au titre de la présente Convention, la Banque des territoires versera une subvention d'un montant de 20 000€ par an sur présentation du contrat de travail du « Manager de commerces » de 2 ans.

En contrepartie, la commune de Houdan :

- à recruter un « manager de commerces » et à en informer la Banque des territoires pour la durée de la convention,
- à réaliser un rapport d'activité correspondant au bilan de l'année 1 de la mission (à remettre au plus tard un an après la signature de la convention),
- à réaliser un rapport final, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la mission (à remettre au plus tard le 31 décembre 2022 et présentation de celui-ci par la commune de Houdan au plus tard le 31 mars 2023),
- à utiliser la subvention exclusivement pour la réalisation de la mission de « manager de commerces ».

La demande de financement est portée par la Commune d'Houdan qui a recruté un agent « manager des commerces » pour 3/5^{ème}. Toutefois, considérant que la CCPH l'a recruté pour les 2/5^{èmes} restant, il conviendra donc de reverser la part proportionnelle de la subvention à la CCPH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13/2021 du 23 janvier 2021 modifiant le tableau des effectifs avec la création d'un poste de rédacteur, pour la mise en œuvre de la compétence commerce de centre-ville relevant exclusivement de la commune de Houdan, en tant que « Manager de commerces ».

Vu la délibération n°23/2021 du 29 mars 2021 approuvant le projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de la commune de Houdan et autorisant Monsieur le Maire à la signer.

Vu la délibération n°49/2021 du 26 mai 2021 modifiant le tableau des effectifs avec la modification de l'emploi « Manager de commerces » en emploi à temps complet avec un passage à 3/5^{ème} de temps (21 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} juin 2021. non

Vu le projet de convention de co-financement d'un poste de manager de commerces ci-annexé,

Considérant que la commune de Houdan a été labellisée au titre du programme « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département des Yvelines et a signé la convention d'adhésion à ce programme,

Considérant que dans le cadre des mesures de relance du Programme « Petites Villes de Demain », il est possible d'obtenir une subvention au titre de la rémunération de l'emploi de rédacteur dédié aux « commerces de centre-ville » en tant que « manager de commerces »,

Considérant que pour obtenir cette subvention la commune de Houdan doit accepter la convention de co-financement pour le poste de « manager de commerces » avec la Caisse des Dépôts.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apportée par la Caisse des Dépôts à la commune de Houdan pour la réalisation d'une mission d'appui aux commerces et à l'artisanat.

Au titre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts prévoit de verser une subvention d'un montant de 20 000€ (vingt mille euros) par an, dans une limite de 40 000 € (quarante mille euros) sur deux ans, sur présentation du contrat de travail du « Manager de commerces ».

La Convention engage la commune de Houdan à :

- recruter un « manager de commerces » et à en informer la Caisse des Dépôts pour la durée de la convention,
- réaliser un rapport d'activité correspondant au bilan de l'année 1 de la mission (à remettre au plus tard un an après la signature de la convention),
- réaliser un rapport final, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la mission,
- utiliser la subvention exclusivement pour la réalisation de la mission de « manager de commerces ».

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les co-financements de la caisse des Dépôts de la Banque des territoires.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de co-financement d'un poste de « manager de commerces » dans le cadre du Programme « Petites Villes de Demain », ses avenants éventuels et tout document afférent nécessaire à sa mise en œuvre.

7. 4. - OCTROI DE BONS D'ACHATS DE NOEL POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

Dans le cadre de son aide sociale au personnel, la Commune offre depuis plusieurs années, des bons d'achats aux agents en fonctions pour leurs enfants (16 ans révolus) à l'occasion de fêtes de Noël à dépenser dans les commerces de Houdan (dépenses hors alimentaires).

Le montant de ces bons est fixé depuis plusieurs années à 42 € sans qu'il n'y ait eu de révision, il est proposé de porter ces bons d'achats ou chèques cadeaux à 50 € pour des dépenses à opérer avant le 31 janvier de l'année suivante.

A titre indicatif, la totalité de ces bons d'achats pour 2021 pourrait représenter 1 500 € (30 enfants).

Considérant qu'il convient d'acter la possibilité, dans le cadre de son action sociale, d'attribuer des chèques cadeaux ou des bons d'achat destinés aux enfants des agents de fonction au sein de la collectivité territoriale que représente la commune de Houdan, qu'ils soient titulaires et/ou contractuels),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2321-2 (fixant les dépenses obligatoires des Communes) et son article L5214-16 (fixant les compétences des Communautés de Communes et la possibilité de les déléguer aux Communes),

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 70,

Vu la délibération n° 74/2018 du 13 décembre 2018, de la Communauté de Commune du Pays Houdanais (CCPH), portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, déléguant à la Commune de Houdan la compétence commerce de centre-ville,

Considérant que l'article 70 de la Loi du 19 février 2007 introduit dans la Loi du 26 janvier 1984, susvisé, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant que dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre,

Considérant que par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, l'assemblée délibérante fixe le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre,

Considérant que l'Assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales (article 71 de la loi du 19 février 2007) et l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'Assemblée décide enfin, librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale (CNAS), associations locales type comités d'action sociale) ou autres,

Considérant qu'à l'occasion de Noël la commune à la possibilité, dans le cadre de son action sociale, d'attribuer des chèques cadeaux ou des bons d'achat destinés aux enfants des agents de fonction au sein de la collectivité territoriale que représente la commune de Houdan, qu'ils soient titulaires et/ou contractuels,

Considérant les compétences déléguées par la CCPH concernant le commerce de centre-ville et l'intérêt pour la ville de Houdan de soutenir en particulier son commerce local,

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 : ATTRIBUE selon les modalités à suivre un bon d'achat destiné aux enfants des personnels titulaires ou contractuels en fonction au sein de la collectivité territoriale que représente la commune de Houdan.

Article 2 : FIXE le montant du bon d'achat destiné à la fête de Noël à 50 €.

Article 3 : PRECISE que ce bon d'achat aux enfants (de 0 à 16 ans révolus), des agents en fonction au 1^{er} décembre de l'année d'attribution.

Article 4 : PRECISE qu'un bon d'achat de Noël ne vaut que pour un seul et même enfant.

Article 5 : DIT que les bons d'achats seront attribués chaque année au plus tard le 15 décembre et devront, compte-tenu de leurs vocations, être dépensés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 : DIT que les bons d'achats ne pourront être dépensés que dans les commerces de Houdan, pour tout achats autres que de l'alimentation (hors friandises, chocolats etc), alcool, tabac, carburant.

Article 7 : DIT que cette délibération reste valable jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 8 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le compte 6745 "Charges exceptionnelles".

8- INTERCOMMUNALITES :

8.1 – RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DU SILY :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.5211-39, le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) doit être présenté en Conseil municipal.

Le rapport présenté est tenu à disposition du conseil municipal et peut être consulté au secrétariat général.

Le SILY regroupe 57 communes du Montfortois et du Houdanais. Ses compétences actuelles consistent à gérer l'ensemble des équipements extérieurs au lycée et les nécessités occasionnées par la présence de celui-ci : complexe sportif du Lieutel, gare routière et parkings.

Les principaux éléments sont les suivants :

Administration Générale :

- Nouveau bureau élu le 31/07/2020 suite aux élections municipales. Il est composé de 10 membres.
- Ont eu lieu 5 réunions du bureau syndical et 5 réunions du comité syndical, dont 2 comités syndicaux réunis une seconde fois en raison de l'absence de quorum.
- Au 31/12/2020, le tableau des emplois est constitué de 2 adjoints techniques (jardinier et gardien) à temps complet et d'une attachée à temps non complet à hauteur de 20 heures par semaine pour les tâches administratives, financières et budgétaires, et l'encadrement du personnel technique.

Situation financière :

Les résultats du compte administration de l'exercice 2020 sont les suivants :

	Dépenses	Recettes	Résultats 2020 Excédent
Fonctionnement	241 719,38 €	336 053,24 €	94 333,86 €
Investissement	3 561,68 €	248 375,29 €	244 813,61 €
Résultat global	245 281,06 €	584 428,53 €	339 147,47 €

Section de fonctionnement :

- Les recettes sont constituées de la participation des communes membres et dans une moindre mesure par la location du gymnase et de ses extérieurs aux associations sportives locales. Il est à noter qu'en 2020, 82 élèves de Houdan étaient scolarisés au Lycée de la Queue-Lez-Yvelines. La participation des communes par élèves s'élevait à 230 €. Houdan est la commune ayant le plus d'élèves inscrits.

- Les dépenses sont constituées des dépenses de personnel, indemnités des élus, des fluides, frais de nettoyage, vérifications des différentes installations.

Section d'investissement :

- Les recettes correspondent au report des crédits de 2019. Aucune participation n'a été demandée aux communes à ce titre ;
- Les dépenses correspondent à l'acquisition d'un aspirateur dorsal, le remplacement de l'ordinateur du secrétariat,
- L'acquisition d'un ordinateur portable et l'acquisition de stations désinfectantes des mains.

La cotisation s'est élevée pour la ville de Houdan à 18 860 €.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport d'activités au titre de l'année 2020.

8. 2 – RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DU SIE-ELY :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L 5211-39, le rapport d'activités du SIE-ELY (Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines) doit être présenté en Conseil Municipal.

Ce rapport d'activités est à leur disposition et peut être consulté au Secrétariat Général.

Le SIE-ELY « Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines » est un syndicat mixte fermé qui exerce en lieu et place de ses membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, y compris la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Cette compétence de service public est déléguée par un contrat de concession d'une durée de 30 ans à la SICAE-ELY (Novembre 2019). Il propose en sus d'autres compétences optionnelles « à la carte » telles que la distribution du gaz, l'éclairage public, les infrastructures de recharges pour véhicules électriques, les réseaux de chaleur et de froid, des prestations informatiques (SIG, RGPD), le groupement de commandes.

Le Syndicat a été créé en 2018 par la fusion du SIERO comprenant 24 communes des Yvelines et du SIEPRO regroupant 20 communes d'Eure-et-Loir. Il s'agit donc du rapprochement des communes dont la gestion du réseau électrique est déléguée à la SICAE-ELY. Son siège social est situé en mairie de Marchezais (28) et le Président du syndicat est Monsieur Jérôme Depondt, maire de Marchezais.

Pour mémoire, la SICAE ELY (Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité – Eure-et-Loir Yvelines) est née en 1999 du rapprochement de la SICAE de la Région d'Orgerus (Yvelines) et de la SICAE de Prouais-Rosay (Eure-et-Loir).

La commune de Houdan ne reverse pas au SIE-ELY la taxe sur l'électricité payée par les abonnés de la commune dont le montant a été de 91 970 € en 2020, elle acquitte toutefois sa quote-part aux frais de fonctionnement du syndicat pour un montant de 7 796 € en 2020.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du SIE-ELY est le suivant :

FONCTIONNEMENT 2020

Recettes	923 247 €
Dépenses	181 803 €
Résultat (excédent)	741 444 €
Report d'excédent des années antérieures	230 905 €
Excédent cumulé	972 349 €

INVESTISSEMENT 2020 Reste à Faire Total

Recettes	1 177 367 €	688 891 €	1 866 258 €
Dépenses	1 360 807 €	1 106 970 €	2 467 777 €
Résultat (déficit)	-183 440 €		-601 519 €
Report de déficit des années antérieures	-121 456 €		-121 456 €
Déficit cumulé	-304 896 €		-722 975 €

Résultat global = Excédent de fonctionnement 667 453 € 249 374 €

Section de fonctionnement :

- Les principales recettes sont la taxe d'électricité reversée par les communes (sauf Houdan et Tacoignières) pour un montant de 756 181 € (82%), la quote-part aux frais de fonctionnement pour 8 677 € (1%) et la redevance payée par le concessionnaire SICAE-ELY pour un montant de 142 781 € (15%),
- Les dépenses sont les charges de personnel, les indemnités versées aux élus et les frais de gestion pour 103 144 € (57%), la dotation aux amortissements pour 63 934 € (35%), l'intérêt de l'emprunt pour 4 072 € et les charges générales pour 10 653 €.

Section d'investissement :

- Les principales recettes sont constituées par l'excédent de la section fonctionnement pour 575 764 € (49%), les subventions pour 290 831 € (25%), le remboursement de TVA, la participation des communes aux travaux pour 199 528 € (17%) et la dotation aux amortissements pour 63 934 € (5%),
- Les dépenses correspondent principalement aux travaux d'enfouissement des réseaux pour 1 129 052 € (83%) incluant la maîtrise d'œuvre, l'emprunt pour 34 820 € (3%) et au fond de concours pour 149 756 € (11%), fond dédié au financement de travaux d'éclairage public portant sur le développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, sur la maîtrise de la consommation d'énergie ou sur la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les principaux événements de l'année 2020 ont été **a)** la mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante (président, vice-présidents et membre du bureau) suite aux élections municipales de mai et **b)** l'organisation d'un groupement de commande au bénéfice des collectivités adhérentes pour l'achat de l'électricité au tarif non réglementé à partir de Janvier 2021.

Monsieur Ludovic Moréno indique qu'il n'y a pas de borne publique de recharge de voitures électriques sur le territoire de la Commune et que cela semble être un besoin.

Monsieur le Maire indique que l'implantation de ce type de bornes mérite à être organisé à l'échelle du territoire houdanais et non de manière dispersée et qu'il serait légitime que ce soit la CCPH qui prenne l'initiative d'une politique globale quitte bien sûr à ce que les syndicats spécialisés (SEY, SIE ELY) et même Yvelines Numériques soient associés à son développement.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport d'activités au titre de l'année 2020.

INFORMATIONS :

Sécurisation des abords de l'école – voie dépose-minute (subvention départementale à solliciter « répartition du produit des amendes de police ») :

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Conseil Départemental des Yvelines nous a accordé une subvention de 40 000 € pour un projet portant sur la sécurisation des abords de l'école – voie dépose minute.

La dépense s'élève à 61 244 € intégrant la reprise des enrobés et reprofilage du trottoir. Le reste à charge de la Commune s'élève à 21 244 €. La Ville récupèrera aussi la TVA afférente à ces travaux.

Ce projet sera à budgéter en 2022.

Opération de la Tour : réponse à l'appel à projet Recyclage foncier des friches pour l'aménagement en Ile-de-France (Plan de relance) :

Dans le cadre de cet appel à projet national, Houdan a présenté le 01 octobre 2021 l'opération de la Tour qui prévoit le recyclage des terrains de 6 550 m² des ex-entrepôts de la Boldoflorine pour assurer des travaux de démolition, aménagement d'une aire de stationnement de 130 places végétalisée et de viabilisation des lots pour 8 logements collectifs et 5 lots à bâtir. Il s'agissait de démontrer l'intérêt du projet d'un point de vue urbain, sa vertu écologique, et de son intérêt pour l'attractivité du centre-ville en permettant le stationnement nécessaire au fonctionnement de celui-ci.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que notre Directrice Générale des Services a pu faire valoir dans les délais le dossier de demande de subvention pour cet appel à projet. Le 19 mai, la liste des 503 lauréats sur 1130 candidatures reçues a été publiée sur le site du Ministère de l'écologie. **Houdan a été retenu pour une aide à hauteur de 500 000€.** Le conseil municipal adresse ses remerciements à sa directrice générale

Réalisation de travaux pour le groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire pour la Commune de Houdan (78) – MAPA 2021-002-TVX-GS :

Monsieur le Maire indique au conseil Municipal que le marché des travaux du groupe scolaire se décompose en 16 lots. L'analyse des offres et les négociations sont en cours. Un rapport d'analyse global, avec les montants des prix, pourra être présenté fin décembre /début janvier.

Pour avancer et permettre le démarrage des travaux tel que le prévoit la demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, il indique que le lot « démolition » (lot n°2) , qui est le premier à intervenir, a déjà pu être attribué (cf. liste des décisions prises par le Maire annexé) considérant qu'une offre était inférieure au prix estimé et la mieux classée au regard des critères du règlement de consultation.

Consultation opérateurs – Site de la Prévôté :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la consultation opérateurs – Site de la Prévôté, le jury de sélection en date du 14 octobre a reçu les 4 candidats (Citallios, Cogédim, Pitch Promotion, Les Nouveaux Constructeurs).

Le jury de sélection, après délibération, a retenu les offres des deux candidats (CITALLIOS et Cogédim).

Par courrier en date du 28 octobre 2021, une liste de questions écrites leur a été adressée avec une date butoir au 19 novembre 2021.

Afin d'échanger sur les réponses et d'éventuelles questions complémentaires, le jury les recevra le mercredi 15 décembre 2021 en présence de l'Architecte du CAUE, l'EPFIF., le cabinet d'étude « Adéquation » (AMO de la Commune) et les Résidences Yvelines Essonne (bailleur social désigné des logements sociaux à créer sur l'opération).

Le choix sera fait début janvier 2022.

Prochain conseil municipal :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil aura lieu le jeudi 16 décembre 2021.

LEVÉE DE LA SEANCE A 22 H 14

**Décisions du Maire pour la période
du 15 septembre 2021 au 2 novembre 2021
Annexe au conseil municipal du 23 novembre 2021**

- **Avenant à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux aux Associations**
Changement d'horaire du Comité de Jumelage à compter du 2 septembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2021.

Contrat de maintenance n° 20211905 concernant le GVS : Contrôle de Stationnement Payant

Contrat signé avec la Société LOGITUD Solutions pour un montant de 702 € TTC.

- **Convention d'adhésion au Fonds Local Solidarité des Yvelines et des Hauts-de-Seine**
Convention signée avec le F. L. E. S. pour un montant de 62 €.
- **Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux aux Associations**
Convention signée avec l'Amicale de la Tour à compter du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.
- **Demande de subvention au Département des Yvelines** au titre des amendes de polices pour l'aménagement d'un dépose minute pour sécurisation routière aux abords du Groupe scolaire (rue d'Épernon/RD 61 en agglomération).
- **Contrat de services n° NCLS03070 Bles BL Connect**
Contrat signé avec la Société SEGILOG pour un montant annuel de 61.84 € H. T.
- **Demande de subvention (513 138 €)** auprès du Ministère de la Transition Ecologique au titre de l'appel à projets « Fonds Friches 2021 – recyclage foncier – 2^{ème} édition » - Opération de la Tour.
- **Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux pour l'extension et la rénovation du groupe scolaire**
Avenant signé avec la Sté Contrôle G sans aucune incidence financière.
- **Contrat d'entretien de l'horloge de l'Eglise St-Christophe et de son installation mécanique et électrique**
Contrat signé avec la Société Mamias pour un montant de 396 € TTC.
- **Spectacle de Noël des enfants Houdanais**
Contrat signé avec l'Association Moon Quest, représentée par Monsieur Sébastien GRANGIER en sa qualité de Président pour un montant de 3 500 € TTC.
- **Renouvellement du contrat d'acquisition des droits d'utilisation des logiciels Milord et de la maintenance**
Contrat signé avec la Sté Ségilog pour les montants annuels suivants :
*Acquisition des droits d'utilisation : 5 643 € HT,
*Prestation de maintenance : 627 € HT.
- **Attribution du marché de restauration en liaison froide et service associés**
Marché signé avec la Sté Convivio pour les coûts suivants :
*Repas maternelle : 2.85 € TTC,
*Repas élémentaire : 2.85 € TTC,
*Repas adulte : 3.11 € TTC,
*Services associés : 464.18 € TTC par jour de service effectué.